

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2021-104

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS
D'AIDE EN PATRIMOINE IMMOBILIER**

Avis de motion : 8 mai 2021
Adoption : 8 juin 2021
**Approbation du ministre
et entrée en vigueur :** _____
Publication : _____

Modifications - Articles et éléments ajoutés au règlement 2021-02-30

- ATTENDU QUE le 5 décembre 2019, le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont fait l'annonce d'un nouveau programme d'aide financière visant à soutenir le milieu municipal en patrimoine immobilier;
- ATTENDU QUE la MRC doit posséder un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale pour conclure une entente au sous-volet 1a du *Programme de soutien au milieu municipal au patrimoine immobilier* avec le ministère de la Culture et des Communications;
- ATTENDU QUE le programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial de la MRC de Montmagny a été présenté pour approbation au ministère de la Culture et des Communications;
- ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement 2021-101 prévoyant des modalités d'aide à la restauration;
- ATTENDU QU'un avis de motion concernant le présent règlement a été préalablement donné à la session régulière du Conseil de la MRC de Montmagny du 8 mai 2021;
- ATTENDU QU'il est pertinent d'apporter des ajouts et ajustements aux modalités de versement afin de s'adapter au contexte économique;

2021-06-16

IL EST PROPOSÉ PAR : M. FRÉDÉRIC JEAN
APPUYÉ PAR : M. ALAIN ROBERT

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le règlement numéro 2021-104 intitulé : *Règlement modifiant le règlement prévoyant les modalités de versement du fonds d'aide en patrimoine immobilier 2021-101* et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement modifiant le règlement prévoyant les modalités de versement du fonds d'aide en patrimoine immobilier* ».

Q
ME

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3

3.1 Ajouter à la suite du point 3 de l'article 22 du règlement 2021-101 ce qui suit :

Un rapport sommaire présentant les principaux travaux à effectuer et leur hiérarchisation en ordre de priorité. Ce rapport doit être réalisé par un professionnel tel le service CAPCHA (Clinique d'architecture patrimoniale en Chaudière-Appalaches) ou autres professionnels en patrimoine immobilier, sauf si le demandeur a déjà reçu une autorisation pour effectuer les travaux ciblés par l'actuelle demande ou autres documents justificatifs;

3.2 Ajouter à la suite du point 4 de l'article 22 du règlement 2021-101 ce qui suit :

A. Le cas échéant, en raison de force majeure et hors du contrôle du demandeur, ce dernier peut soumettre au dépôt de sa demande une soumission unique s'il fournit la preuve qu'il a entrepris des démarches auprès d'au moins un autre entrepreneur licencié ou d'un autre artisan accrédité;

3.3 Modifier l'article 26 du règlement 2021-101 par ce qui suit :

Interventions admissibles	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 75 000 \$
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$

ARTICLE 4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

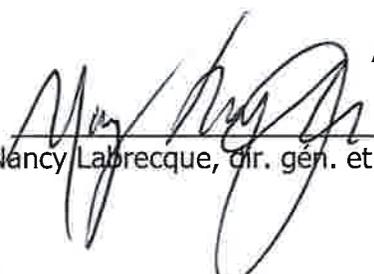
Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou de tout autre règlement incluant un règlement municipal.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la loi.


Jocelyne Caron, préfet


Nancy Labrecque, dir. gén. et sec.-très.

ADOPTÉ